



VILLE DE QUÉBEC

Agglomération de Québec

RÈGLEMENT R.A.V.Q. 782

**RÈGLEMENT DE L'AGGLOMÉRATION SUR LA RÉALISATION
D'UN PROJET D'HABITATION SUR LES LOTS NUMÉROS
1 216 722 ET 1 222 645 DU CADASTRE DU QUÉBEC, DANS LE
CADRE D'UN PROGRAMME DE LOGEMENT SOCIAL**

**Avis de motion donné le 7 mai 2013
Adopté le 22 mai 2013
En vigueur le 12 juin 2013**

NOTES EXPLICATIVES

Ce règlement autorise la réalisation d'un projet d'habitation sur le terrain formé des lots numéros 1 216 722 et 1 222 645 du cadastre du Québec, soit le lot projeté numéro 5 088 040 de ce même cadastre, dans le cadre d'un programme de logement social mis en oeuvre en vertu de la Loi sur la Société d'habitation du Québec. Cet immeuble est situé au 3716 à 3718 boulevard Sainte-Anne.

Il contient les règles d'urbanisme nécessaires à la réalisation de ce projet et modifie en conséquence, à l'égard du terrain visé, le Règlement de l'Arrondissement de Beauport sur l'urbanisme.

RÈGLEMENT R.A.V.Q. 782

RÈGLEMENT DE L'AGGLOMÉRATION SUR LA RÉALISATION D'UN PROJET D'HABITATION SUR LES LOTS NUMÉROS 1 216 722 ET 1 222 645 DU CADASTRE DU QUÉBEC, DANS LE CADRE D'UN PROGRAMME DE LOGEMENT SOCIAL

LA VILLE DE QUÉBEC, PAR LE CONSEIL D'AGGLOMÉRATION,
DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. La réalisation d'un projet d'habitation dans le cadre du programme de logement social *AccèsLogis Québec*, mis en oeuvre en vertu de la *Loi sur la Société d'habitation du Québec* (L.R.Q., chapitre S-8), est autorisée sur le terrain formé actuellement des lots numéros 1 216 722 et 1 222 645 du cadastre du Québec, illustré au plan numéro RAVQ782A01 de l'annexe I du présent règlement.

2. Aux fins de la réalisation du projet visé à l'article 1, le *Règlement de l'Arrondissement de Beauport sur l'urbanisme*, R.C.A.5V.Q. 4, est modifié, à l'égard du terrain visé à l'article 1, de la façon suivante :

1° un projet d'ensemble de deux bâtiments principaux du groupe *H1 logement* est autorisé, pourvu que le terrain forme un seul lot distinct au cadastre officiel au moment de la délivrance d'un permis de construction relativement à ce projet;

2° le nombre maximal d'étages d'un bâtiment principal est de quatre;

3° une aire de stationnement de six cases ou plus et ses allées d'accès peuvent être aménagées à une distance d'au moins 0,8 mètre d'un bâtiment occupé exclusivement par un usage de la classe *Habitation* de quatre logements et plus et un usage qui lui est associé, le cas échéant, lorsque ces allées sont situées à l'ouest de ce bâtiment;

4° une allée d'accès ou une allée de circulation située à partir d'une distance de 70 mètres de la ligne avant de lot peut avoir une largeur minimale de 3,5 mètres et être unidirectionnelle et ce, sur une distance maximale de 28 mètres;

5° la largeur minimale combinée d'une case de stationnement et d'une allée de circulation visées au paragraphe 4° est de 6,1 mètre;

6° le pourcentage minimal d'aire verte est de 20 %;

7° l'article 663 ne s'applique pas.

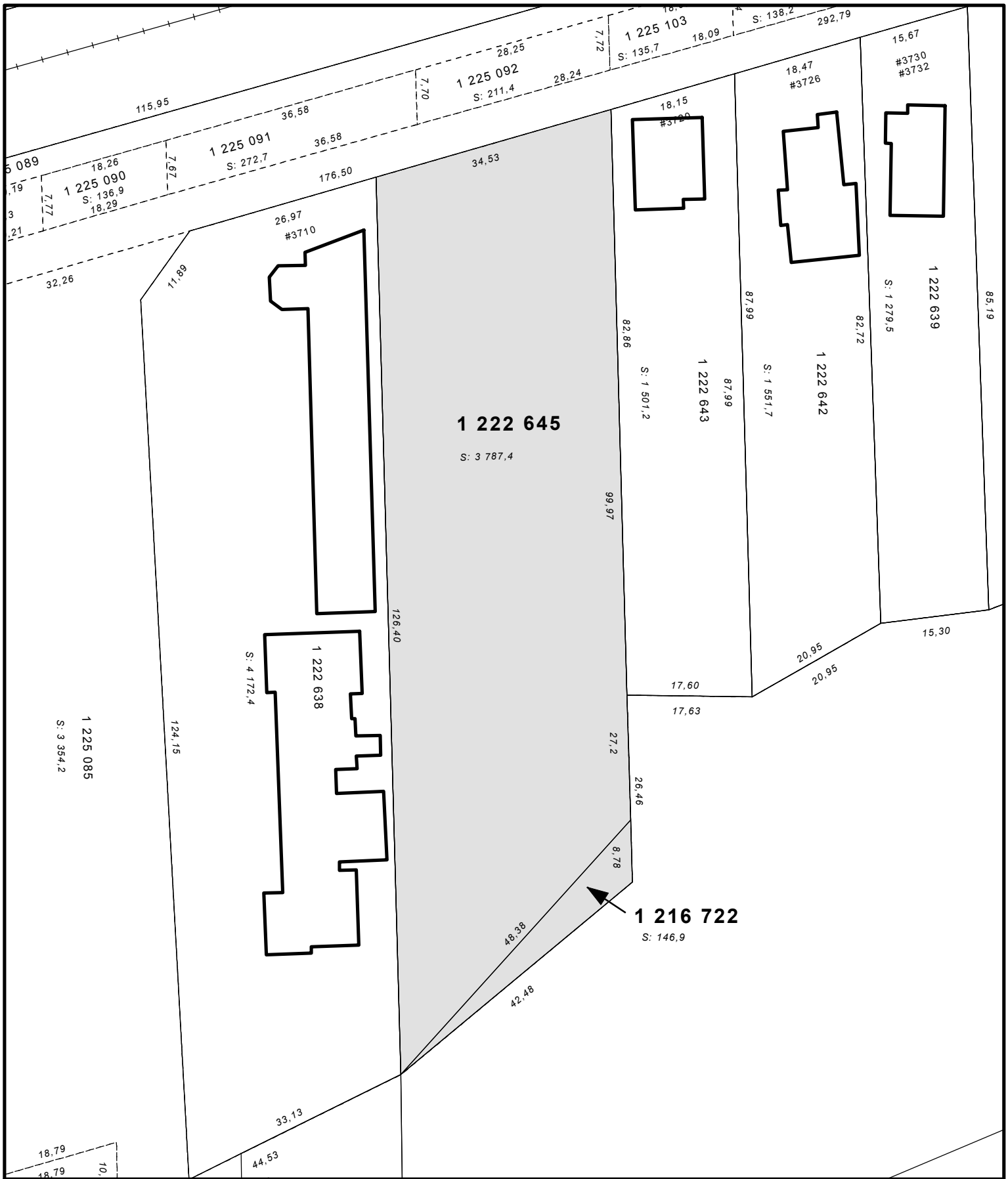
3. Toute autre norme du *Règlement de l'Arrondissement de Beauport sur l'urbanisme* compatible avec le présent règlement s'applique.

4. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ANNEXE I

(article 1)

PLAN NUMÉRO RAVQ782A01



LOGEMENT SOCIAL

Lots 1 216 722 et 1 222 645

**SERVICE DE L'AMÉNAGEMENT
DU TERRITOIRE
DIVISION DE L'URBANISME**

Date du plan : 2012-12-04 4
 No du règlement : R.A.V.Q.782 No du plan : RAVQ782A01
 Préparé par : M.M. Échelle : 1:700

Directeur
Service de l'aménagement du territoire

Avis de motion

Je donne avis qu'à une prochaine séance, il sera présenté un règlement autorisant la réalisation d'un projet d'habitation sur le terrain formé des lots numéros 1 216 722 et 1 222 645 du cadastre du Québec, soit le lot projeté numéro 5 088 040 de ce même cadastre, dans le cadre d'un programme de logement social mis en oeuvre en vertu de la Loi sur la Société d'habitation du Québec. Cet immeuble est situé au 3716 à 3718 boulevard Sainte-Anne.

Il contient les règles d'urbanisme nécessaires à la réalisation de ce projet et modifie en conséquence, à l'égard du terrain visé, le Règlement de l'Arrondissement de Beauport sur l'urbanisme.

Dispense de lecture de ce règlement est demandée puisque tous les membres du conseil ont reçu une copie du projet de règlement.